



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MAI 2026

**mettant en demeure la société CAFES RECK
de respecter les prescriptions applicables à ses installations
situées 24 rue de la Rochelle à Strasbourg**

AIOT 0006705749

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 enregistrant, au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, un atelier de torréfaction exploité par la société CAFES RECK, sur le territoire de la commune de Strasbourg ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 mars 2026 des installations exploitées par la société CAFES RECK situées 24 rue de la Rochelle à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 susvisé :
« (...) Les polluants listés au tableau sont recherchés annuellement aux exutoires qu'il mentionne. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur parution. (...) » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant indique ne pas avoir effectué les mesures prescrites malgré l'échéance du délai d'un an ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 susvisé applicables à la société CAFES RECK ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 susvisé :
« L'exploitant dispose d'un débit de 240 m³/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 480 m³, calculé conformément au document technique D9 et au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le préfet le 15 février 2017 (RDDECI). Au moins le tiers de ce débit est fourni par un réseau d'eau sous

pression avec un minimum de 120 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 susvisé applicables à la société CAFES RECK ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques présents ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non-conformité aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé applicables à la société CAFES RECK ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :
« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. (...) » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'inspection constate l'absence d'une détection automatique d'incendie dans ces parties de l'installation, notamment au niveau du stockage de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non-conformité aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé applicables à la société CAFES RECK ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :
« (...) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 (...) » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non-conformité aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé applicables à la société CAFES RECK ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative*

compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions à respecter

La société CAFES RECK, pour l'exploitation de ses installations situées 24 rue de la Rochelle à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués ci-dessous, les prescriptions reprises ci-après :

Arrêté préfectoral du 17 mars 2025, article 2.2.1 - délai 6 mois :

« (...) Les polluants listés au tableau sont recherchés annuellement aux exutoires qu'il mentionne. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur parution. (...) »

Arrêté préfectoral du 17 mars 2025, article 2.2.2 - délai 6 mois :

« L'exploitant dispose d'un débit de 240 m³/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 480 m³, calculé conformément au document technique D9 et au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le préfet le 15 février 2017 (RDDECI). Au moins le tiers de ce débit est fourni par un réseau d'eau sous pression avec un minimum de 120 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 8 - délai 6 mois :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 19 - délai 6 mois :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. (...) »

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 24 - délai 6 mois :

« (...) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAFES RECK, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

